



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2019-06

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-06-014 - ARRETE N° 2019 - 110 portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé « le Cèdre bleu » sis 26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370), géré par l'association « APEI de Sèvres Chaville et ville d'Avray (92) » (4 pages)	Page 5
IDF-2019-04-08-052 - ARRETE N° 2019 – 109 Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places et d'actualisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « NOTRE-DAME » Sis 85 avenue du Général Leclerc - BP 16 - 92340 Bourg-La-Reine (5 pages)	Page 10
IDF-2019-06-03-019 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE ELLEN POIDATZ (3 pages)	Page 16
IDF-2019-06-03-020 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY (3 pages)	Page 20
IDF-2019-06-03-021 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH EST FRANCILIEN (4 pages)	Page 24
IDF-2019-06-03-022 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH SUD SEINE ET MARNE (3 pages)	Page 29
IDF-2019-06-03-023 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD REGION DE MELUN (2 pages)	Page 33
IDF-2019-06-03-012 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH Sud IDF (3 pages)	Page 36
IDF-2019-06-03-013 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH LEON BINET PROVINS (3 pages)	Page 40
IDF-2019-06-03-014 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMPA NEUFMOUTIERS (3 pages)	Page 44
IDF-2019-06-03-015 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALES (3 pages)	Page 48
IDF-2019-06-03-016 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE POST CURE CHANTEMERLE (2 pages)	Page 52

IDF-2019-06-03-017 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT (3 pages)	Page 55
IDF-2019-06-03-018 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET (3 pages)	Page 59
IDF-2019-06-03-032 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH SUD FRANCILIEN (3 pages)	Page 63
IDF-2019-06-03-033 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (3 pages)	Page 67
IDF-2019-06-03-034 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH ARPAJON (3 pages)	Page 71
IDF-2019-06-03-024 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH NORD ESSONNE (3 pages)	Page 75
IDF-2019-06-03-025 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 EPS BARTHELEMY DURAND (2 pages)	Page 79
IDF-2019-06-03-026 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH F H MANHES (3 pages)	Page 82
IDF-2019-06-03-027 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CH BLIGNY (3 pages)	Page 86
IDF-2019-06-03-028 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS (3 pages)	Page 90
IDF-2019-06-03-029 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE MED PEDAGOGIQUE VARENNES JARCY (3 pages)	Page 94
IDF-2019-06-03-030 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GH LES CHEMINOTS (3 pages)	Page 98
IDF-2019-06-03-031 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ES LA MARTINIERE (3 pages)	Page 102
IDF-2019-06-05-002 - ARRÊTE N° DOS-2019/873 Portant agrément de la SARL à associé unique OXYMEDE (94430 Chennevières-sur-Marne) (2 pages)	Page 106

IDF-2019-05-27-034 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTÉ " Prélèvement de peau mince (feuillet épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées" Arrêté N° DOS-2019-1422 (2 pages)	Page 109
IDF-2019-05-27-033 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURE POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS DEDIES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE (12 pages)	Page 112
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France	
IDF-2019-06-04-002 - Arrêté 2019 - N°50 autorisant les travaux de remplacement des rambardes (division 36) sis 71 rue des Rondeaux sur le site du Père Lachaise (Paris 20ème) (2 pages)	Page 125
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France	
IDF-2019-06-03-011 - Décision DRIEA IF N°2019-0719 portant composition et attributions de la commission des marchés publics (4 pages)	Page 128
Rectorat de Paris	
IDF-2019-06-03-035 - Arrêté du 3 juin 2019 fixant les conditions d'affectation en lycée public dans la voie générale et technologique (37 pages)	Page 133
SNCF Réseau	
IDF-2019-05-17-002 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis 74 rue du Chevaleret à Paris, parcelle cadastrée BS 55 (4 pages)	Page 171

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-06-014

ARRETE N° 2019 - 110

portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de
l'Établissement d'Accueil Médicalisé « le Cèdre bleu » sis
26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370),

géré par l'association « APEI de Sèvres Chaville et ville
d'Avray (92) »

ARRETE N° 2019 - 110
portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé
« le Cèdre bleu » sis 26/28 rue du Père Komitas à Chaville (92370),

géré par l'association « APEI de Sèvres Chaville et ville d'Avray (92) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du- 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association APEI Sèvres Chaville et Ville d'Avray le 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 24 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 26 septembre 1995 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, autorisant l'Association APEI de Sèvres et ses environs, sise 12, rue Ernest Renan à Sèvres, à créer un FAM pour autistes de 24 lits d'internat et 3 places d'externat au 26/28, rue du Père Komitas à CHAVILLE ;
- VU** l'autorisation conjointe N° 2009-143 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, en date du 31 mars 2010 portant extension de capacité de 27 à 36 places du FAM le Cèdre Bleu sis 26/28, rue du Père Komitas à CHAVILLE géré par l'Association APEI de Sèvres Chaville et Ville d'Avray ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment l'extension hors les murs de 6 places pour un public adulte avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 146 057 euros.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de capacité de 6 places hors les murs au sein du FAM devenu Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) le « Cèdre Bleu », destiné à l'accompagnement de public présentant des troubles autistiques, inapte au travail même en milieu protégé, âgé d'au moins 20 ans, sis 26/28 rue du Père Komitas, 92 370 Chaville, est accordée à l'association APEI de Sèvres Chaville et Ville d'Avray.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'EAM le Cèdre Bleu résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 42 places ainsi réparties :

- 30 places en hébergement complet,
- 5 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire,
- 6 places en milieu ordinaire.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920003597

Code catégorie :	448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code discipline :	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat 30 places
	21 - Accueil de jour 5 places
	40 - Accueil temporaire avec hébergement 1 place
	16 - Prestation en milieu ordinaire 6 places
Code clientèle :	437 - Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 920718202

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame la Directrice générale des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint, responsable du Pôle solidarités sont chargées, chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine, affiché à l'hôtel du département et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

A Paris, le 06 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-08-052

ARRETE N° 2019 – 109 Portant autorisation d’extension
de capacité de 12 places et d’actualisation de
l’Etablissement d’Accueil Médicalisé en tout ou partie
pour Personnes handicapées (EAM) « NOTRE-DAME »
Sis 85 avenue du Général Leclerc - BP 16 - 92340
Bourg-La-Reine

ARRETE N° 2019 – 109

**Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places et d'actualisation de
L'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour
Personnes handicapées (EAM) « NOTRE-DAME »
Sis 85 avenue du General Leclerc - BP 16 - 92340 Bourg-La-Reine**

GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ŒUVRES D'AVENIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'Association Œuvres d'Avenir en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 15 février 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2007-185 en date du 29 juin 2007 portant transformation partielle du foyer de vie Notre Dame sis 85, avenue du Général Leclerc - 92340 Bourg-la-Reine, d'une capacité de 66 places en un foyer d'accueil médicalisé de 35 places dont 2 places d'accueil temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2011-36 en date du 11 mars 2011 modifié par l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n°2016-229 en date du 6 juillet 2016 visant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé Notre Dame et portant sa capacité à 45 places dont 2 places en accueil temporaire ; destinées à prendre en charge des personnes en situation de polyhandicap, des déficientes auditives et des déficientes mentales.
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n°2013-131 en date du 4 juillet 2013 visant la cession de l'autorisation détenue par l'association Notre-Dame pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé sis 85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine au profit de l'association Œuvres d'Avenir sise 5, rue Ravon à Bourg-la-Reine ;
- VU** le courrier de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 décembre 2016 entérinant le renouvellement tacite de l'autorisation du FAM Notre-Dame de Bourg-La-Reine à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la création d'une offre d'accueil de jour pour les personnes sans solutions et/ou sans prestations au domicile, sur le territoire ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet d'extension de 12 places en accueil de jour des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 148 966 euros ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) devenu Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie pour personnes handicapées dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné et en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux.
- CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les dépenses relatives à la rénovation de l'EAM à travers un Plan pluriannuel d'investissement (non encore déposé par l'organisme gestionnaire) à valider par le Conseil départemental afin que les prix de journée de la nouvelle structure soient maîtrisés et acceptables pour les finances départementales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 45 à 57 places de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Notre-Dame situé 85 avenue du Général Leclerc à Bourg-La-Reine (92340), est accordée à l'Association Œuvres d'Avenir dont le siège social est situé 88 avenue Denfert Rochereau à Paris (75014) ;

ARTICLE 2 :

La capacité de cet EAM résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est portée à 57 places ainsi réparties :

- 45 places pour personnes polyhandicapées en hébergement complet internat, dont 2 places d'accueil temporaire.
- 12 places pour personnes présentant un handicap cognitif spécifique en accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 018 199

Mode de fixation tarifaire : 09 (DGARS – PCD)

Code catégorie : 448 (EAM)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés)

Code fonctionnement 1 : 11 (Hébergement complet internat) (43 places)
40 (Accueil temporaire avec hébergement) (2 places)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap)

Code fonctionnement 2 : 21 (Accueil de jour) (12 places)

Code clientèle: 207 (Handicap cognitif spécifique)

N° FINESS du gestionnaire : 920 028 271

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale adjointe Responsable du Pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 08 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-019

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE ELLEN
POIDATZ

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1145 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE
ELLEN POIDATZ
1 R ELLEN POIDATZ
77407 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
FINESS ET - 770000420
Code interne - 0005490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 155 774.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **153 786.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 988.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 474 083.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 474 083.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **829 086.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **3 749.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **155 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 981.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 474 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **706 173.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **829 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 090.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **3 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312.42 euros**

Soit un total de **788 557.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-020

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ JAY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1146 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ
JAY
LD FORCILLES
77180 FEROLLES-ATTILLY
FINESS ET - 770020477
Code interne - 0005499

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 504 461.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **249 058.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **255 403.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 110.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 846.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 264.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 577 485.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **16 577 485.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 084 581.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **504 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 038.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **35 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 925.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **16 577 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 381 457.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 084 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 715.08 euros**

Soit un total de **1 600 136.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-021

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
GH EST FRANCILIEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1147 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN
6 R SAINT FIACRE
77284 MEAUX
FINESS EJ - 770021145
Code interne - 0006774

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 648 498.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 396 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 252 141.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 641.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 992.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 027 856.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **60 277 307.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 750 549.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **4 877 119.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **11 239 932.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **384 804.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 344 754.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **20 612.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **25 648 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 137 374.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **13 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 136.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **73 027 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 085 654.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 877 119.00 euros**, soit un douzième correspondant à **406 426.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 624 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **968 728.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 344 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 062.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **20 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 717.67 euros**

Soit un total de **9 713 101.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-022

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH SUD SEINE ET MARNE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1148 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET
MARNE
55 BD MARECHAL JOFFRE
FINESS EJ - 770021152
Code interne - 0006775

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 079 467.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 201 450.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 878 017.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 409 862.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **409 862.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 019 355.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 181 520.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 837 835.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 583 673.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 347 698.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **894 597.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **6 079 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506 622.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **409 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 155.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 019 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 084 946.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 583 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 972.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 347 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 974.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **894 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 549.75 euros**

Soit un total de **3 361 221.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-023

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS HAD REGION DE MELUN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1149 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE
2 R FRETEAU DE PENY
77288 MELUN
FINESS ET - 770021186
Code interne - 0006897

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 540.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 540.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **13 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 128.33 euros**

Soit un total de **1 128.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-012

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
GH Sud IDF

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1150 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE
FRANCE
270 AV MARC JACQUET
77288 MELUN
FINESS EJ - 770110054
Code interne - 0005767

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 195 013.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 651 990.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **543 023.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 642 909.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 304 604.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 338 305.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 294 000.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 503 775.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **427 613.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 195 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 266 251.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **27 642 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 303 575.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 294 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 833.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 503 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 314.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **427 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 634.42 euros**

Soit un total de **4 088 609.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-013

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH LEON BINET PROVINS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1151 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
PROVINS
RTE DE CHALAUTRE
FINESS EJ - 770110070
Code interne - 0005769

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 733 902.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 488 033.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **245 869.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 161 717.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **161 717.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 946 338.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 952 031.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 994 307.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 232 381.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **447 044.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 733 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 491.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **161 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 476.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 946 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **662 194.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 232 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **186 031.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **447 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 253.67 euros**

Soit un total de **1 043 448.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-014

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CMPA NEUFMOUTIERS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1152 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

C.M.P.A. NEUFMOUTIERS
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET
77336 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
FINESS ET - 770150027
Code interne - 0005500

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 182 581.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **119 423.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 158.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 095 148.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 203 684.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 891 464.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **988 079.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **182 581.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 215.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 095 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 424 595.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **988 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 339.92 euros**

Soit un total de **1 522 150.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-015

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1153 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES
24 R DES BERCHERES
77373 PONTAULT-COMBAULT
FINESS ET - 770150043
Code interne - 0005501

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 789.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **158 789.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 644 935.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 644 935.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **679 622.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **136.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **158 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 232.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 644 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **470 411.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **679 622.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 635.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **136.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11.33 euros**

Soit un total de **540 290.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-016

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CENTRE POST CURE CHANTEMERLE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1154 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE
5 QU DE LA RUELLE
77037 BOIS-LE-ROI
FINESS ET - 770510055
Code interne - 0005512

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 940 832.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 940 832.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 940 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245 069.33 euros**

Soit un total de **245 069.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-017

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT
RTE DE LIVERDY
77127 COUBERT
FINESS ET - 770700011
Code interne - 0000935

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 301.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 895.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 406.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 114 992.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 052 249.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 743.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 111 848.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **55 111 848.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **6 192 293.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **33 824.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **144 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 025.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 114 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 916.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **55 111 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 592 654.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **6 192 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **516 024.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **33 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 818.67 euros**

Soit un total de **5 216 438.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-018

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1156 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET
14 R LOUIS BRAILLE
77284 MEAUX
FINESS ET - 770701225
Code interne - 0005513

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 840.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **50 840.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 012 679.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 012 679.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **921 897.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **50 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 236.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 012 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **334 389.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **921 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 824.75 euros**

Soit un total de **415 451.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-032

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH SUD FRANCILIEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
40 AV SERGE DASSAULT
91174 CORBEIL-ESSONNES
FINESS EJ - 910002773
Code interne - 0005786

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 813 233.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 404 341.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 408 892.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 053.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 060.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 630 628.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **34 870 401.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 760 227.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 251 002.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **420 756.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **509 196.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **86 210.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **39 813 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 317 769.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **57 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 759.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **39 630 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 302 552.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 671 758.00 euros**, soit un douzième correspondant à **555 979.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **509 196.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 433.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **86 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 184.17 euros**

Soit un total de **7 230 678.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-033

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1180 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
26 AV CHARLES DE GAULLE
91223 ETAMPES
FINESS EJ - 910019447
Code interne - 0005787

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 769 791.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 733 731.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 060.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 452 429.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 452 429.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 971 613.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 940 594.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **359 539.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 769 791.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 482.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 452 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **287 702.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 971 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 301.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 940 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **328 382.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **359 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 961.58 euros**

Soit un total de **957 830.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-034

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH ARPAJON

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1181 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON
18 AV DE VERDUN
91021 ARPAJON
FINESS EJ - 910110014
Code interne - 0005789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 817 568.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 722 860.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 708.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 272.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 272.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 247 061.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 247 061.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 360 556.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 407 104.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **383 812.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 817 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151 464.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 272.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 247 061.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270 588.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 360 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 379.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 407 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 592.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **383 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 984.33 euros**

Soit un total de **768 114.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-024

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
GH NORD ESSONNE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1182 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
4 PL DU GENERAL LECLERC
91471 ORSAY
FINESS EJ - 910110055
Code interne - 0007265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 001 953.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 574 113.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **427 840.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 081.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 081.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 416 705.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 190 994.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 225 711.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **9 317 983.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **946 958.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **18 739.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 001 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666 829.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **506.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **28 416 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 368 058.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 317 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **776 498.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **946 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 913.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **18 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 561.58 euros**

Soit un total de **3 892 368.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-025

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
EPS BARTHELEMY DURAND

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1183 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

EPS BARTHELEMY DURAND
AV DU 8 MAI 1945
91223 ETAMPES
FINESS EJ - 910140029
Code interne - 0005793

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 682 486.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **83 682 486.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **83 682 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 973 540.50 euros**

Soit un total de **6 973 540.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-026

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH F H MANHES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1184 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES
8 R ROGER CLAVIER
91235 FLEURY-MEROGIS
FINESS ET - 910150010
Code interne - 0005571

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 943.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 943.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 289.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 289.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 338 247.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 475 389.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 862 858.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **323 717.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **36 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 078.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 107.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 338 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444 853.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **323 717.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 976.42 euros**

Soit un total de **477 016.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-027

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CH BLIGNY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1185 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
RTE DE BLIGNY
91111 BRIIS-SOUS-FORGES
FINESS ET - 910150028
Code interne - 0004459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 198 603.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **57 713.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 890.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 344 113.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 839.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **308 274.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 126 350.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 126 350.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 757 741.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **198 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 550.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **344 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 676.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **18 126 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 510 529.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 757 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 478.42 euros**

Soit un total de **1 702 233.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-028

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1186 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS
77 R DU PERRAY
91044 BALLAINVILLIERS
FINESS ET - 910150069
Code interne - 0002773

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 518.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **76 518.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 510.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 510.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 420 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 420 843.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 039 197.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **927 613.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **76 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 376.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **39 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 292.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 420 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **618 403.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 039 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 933.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **927 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 301.08 euros**

Soit un total de **875 306.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-029

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
CENTRE MED PEDAGOGIQUE VARENNES JARCY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1187 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE MED. PEDAGOGIQUE
VARENNES-JARCY
29 R DE LA LIBERATION
91631 VARENNES-JARCY
FINESS ET - 910150077
Code interne - 0005572

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 149 571.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **149 571.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 928 312.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 928 312.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **520 060.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **149 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 464.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 928 312.00 euros**, soit un douzième correspondant à **494 026.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **520 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 338.33 euros**

Soit un total de **549 828.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-030

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
GH LES CHEMINOTS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1188 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
14 R ALPHONSE DAUDET
91201 DRAVEIL
FINESS ET - 910150085
Code interne - 0005573

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 408.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 408.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 050.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 572.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 478.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 550 894.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 550 894.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 210 872.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **11 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **950.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **21 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 754.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 550 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **962 574.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 210 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 906.00 euros**

Soit un total de **1 066 185.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-031

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
ES LA MARTINIÈRE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1189 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ETABLISSEMENT DE SANTE LA
MARTINIERE
CHE DE LA MARTINIERE
FINESS ET - 910811322
Code interne - 0005591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 609 010.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 609 010.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **565 195.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 609 010.00 euros**, soit un douzième correspondant à **384 084.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **565 195.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 099.58 euros**

Soit un total de **431 183.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-05-002

ARRÊTE N° DOS-2019/873 Portant agrément de la SARL
à associé unique OXYMEDE (94430
Chennevières-sur-Marne)

ARRETE N° DOS-2019/873

**Portant agrément de la SARL à associé unique OXYMEDE
(94430 Chennevières-sur-Marne)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL à associé unique OXYMEDE sise 57, avenue Edmond à Chennevières-sur-Marne (94430) dont le gérant est Monsieur Yahia BACHA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DD-040-WJ et DS-320-ES provenant de la société MANON AMBULANCE, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 01 avril 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL à associé unique OXYMEDE sise 57, avenue Edmond à Chennevières-sur-Marne (94430) dont le gérant est Monsieur Yahia BACHA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/188 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 05 juin 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-27-034

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DU
PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE
PROFESSIONNELS DE SANTÉ " Prélèvement de peau
mince (feuillet épidermiques) dans le cadre de
prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes
sur personnes décédées" Arrêté N° DOS-2019-1422**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques)
dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes
sur personnes décédées »**

Arrêté N° DOS - 2019 - 1422

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N° 2015.0026/AC/SEVAM du 04 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé modifiant l'avis 2015.0019/AC/SEVAM du 12 février 2015, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » ;

Considérant que ce protocole de coopération permet d'augmenter le nombre de greffons cutanés et d'améliorer la rapidité d'intervention du préleveur.

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuillet épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, à la Présidente du collège de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-27-033

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

**POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE
CONSULTATIONS DEDIES POUR LES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP
EN REGION ILE-DE-FRANCE**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS DEDIES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE

Autorités responsables de l'avis d'appel à candidature :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
Bureau 3392
75935 PARIS Cedex**

Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 06/06/2019

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 06/06/2019 au 22/07/2019

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

II.1. Contexte

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) conduit une politique en direction de la population des personnes en situation de handicap dans le Projet régional de santé 2018-2022 « PRS2 », qui s'inscrit autour de 5 axes de transformation intégrant chacun les champs d'intervention suivants : prévention, sanitaire et médico-social :

- Axe de transformation n°1 : promouvoir et améliorer l'organisation en parcours de prises en charge en santé sur les territoires ;
- Axe de transformation n°2 : une réponse aux besoins mieux ciblés, plus pertinente et efficiente ;
- Axe de transformation n°3 : un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche ;
- Axe de transformation n°4 : permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé ;
- Axe de transformation n°5 : inscrire la santé dans toutes les politiques.

En continuité avec les actions déployées depuis 2015 en Ile-de-France pour identifier des dispositifs de consultations dédiés, l'ARS Ile-de-France lance un appel à candidatures afin de sélectionner de nouveaux dispositifs de consultations dédiés pour les personnes en situation de handicap dans l'objectif d'amélioration de l'offre régionale existante.

Les dossiers retenus bénéficieront d'un financement sur le fonds d'intervention régional (FIR).

Textes de référence :

Textes législatifs :

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap ;

Autres textes de référence :

- Rapport « Zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, Juin 2014 ;
- Rapport « Un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement », Pascal JACOB, Avril 2013 ;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹ ;
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² ;

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

- Guide HAS d'amélioration des pratiques professionnelles - Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap. Juillet 2017.

II.2. Cadre d'intervention

« Les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de droit commun pour l'ensemble de leurs soins. Les dispositifs de consultations dédiés n'ont pas vocation à se substituer à l'ensemble des obligations d'accessibilité (dans toutes ses dimensions) des établissements recevant du public et délivrant des consultations. Ces dispositifs sont spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et l'ensemble des acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de la délivrance de tels soins. Ils permettent de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap »³.

Le déploiement progressif de ces dispositifs participe à la démarche plus générale de structuration de l'offre de soins en faveur des personnes en situation de handicap. A terme, l'objectif est de permettre à chaque département francilien de bénéficier d'un dispositif de consultations dédié. Ces dispositifs seront intégrés dans le répertoire opérationnel des ressources.

Les dispositifs s'inscrivent dans une offre graduée territoriale de soins somatiques courants. Un premier niveau de « consultations simples adaptées » est identifié. Il correspond à l'adaptation de pratiques des professionnels de santé de ville (en secteur ambulatoire) à visée des patients en situation de handicap. Ce premier niveau n'est pas concerné par le présent appel à candidature. Le second niveau, réservé aux soins somatiques plus complexes, en raison des adaptations nécessaires en lien avec le handicap, sera assuré par les dispositifs de consultations dédiés en soins somatiques pour les personnes en situation de handicap.

II.3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Le cahier des charges, annexé à l'Avis d'Appel à Candidatures, précise les exigences minimales attendues en termes d'objectifs. Néanmoins, il laisse une souplesse dans les modalités de mise en œuvre dès lors que les résultats en termes de qualité de la réponse seront atteints.

Public concerné :

Sont concernés en priorité les enfants et adultes en situation de handicap du département dans lequel le dispositif a vocation à être mis en place :

- résidant à domicile ou en établissement médicosocial, quel que soit le type de handicap ;
- aux personnes atteintes de troubles autistiques et/ou du neuro-développement ;
- aux personnes polyhandicapées ;
- aux personnes en situation complexe notamment les personnes dyscommunicantes et non compliantes en raison de difficultés particulières ;
- pour lesquelles l'offre de soins courants somatiques non liés à leur handicap est difficilement mobilisable.

Soins et activités concernés :

L'offre de soins visée par les dispositifs de consultations dédiés en soins somatiques pour les personnes en situation de handicap concerne :

- des consultations de soins courants ; soins dentaires et santé orale, gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, etc. ;
- d'autres consultations spécialisées, non liées au handicap des personnes.

³ Extrait de l'Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap.

Les soins dentaires et plus généralement la santé orale constituent une priorité. Une consultation de médecine générale peut être incluse dans le dispositif mais ne peut constituer un dispositif à part entière.

L'intervention de sages-femmes pour les consultations de gynécologie pour les femmes en situation de handicap est également à considérer comme une réponse en termes de prévention, de dépistage et de conseils en matière de vie affective et sexuelle.

Les approches comportementales et/ou sédation autre que l'anesthésie générale seront privilégiées pour la réalisation des soins.

Les dispositifs proposés veilleront à la prise en compte de la douleur au cours de la réalisation des soins. Les équipes devront être formées à l'utilisation d'outils validés et à l'application des recommandations de bonnes pratiques.

La consultation devra s'inscrire dans une approche globale de la santé de la personne en situation de handicap et intégrer en particulier les aspects de prévention et de promotion de la santé, se traduisant d'une part par une écoute et des conseils personnalisés et d'autre part par une orientation vers des dispositifs adaptés selon les besoins (acteurs du dépistage du cancer, de la vie affective et sexuelle, de la santé sexuelle, de la vaccination, de l'éducation thérapeutique, des addictions de la nutrition et de l'activité physique).

Organisation et gradation des dispositifs de consultations dédiés en soins somatiques :

Deux niveaux de dispositifs de consultations dédiés sont identifiés :

- unité de consultation intermédiaire : sous la forme de consultations mono ou pluridisciplinaires, avec la possibilité de sédation consciente. En cas de consultations pluridisciplinaires, la possibilité de regroupement de plusieurs consultations sur une même journée sera privilégiée ;
- unité de consultations renforcée : en plus de l'unité de consultation intermédiaire, la possibilité de soins sous anesthésie générale sera organisée.

Les dispositifs polyvalents, proposant plusieurs types de consultations seront privilégiés.

Des consultations délocalisées au domicile de la personne en situation de handicap ou en établissement médico-social, le cas échéant peuvent être également proposées.

Des outils de liaison entre le dispositif dédié de consultations en soins somatiques et les structures et services médico-sociaux (ESMS) seront proposés. La commission de sélection y apportera une attention particulière.

Le dispositif prévoit également une adaptation des professionnels du dispositif dédié de consultations en soins somatiques aux personnes en situation de handicap pour la prise de rendez-vous, l'accueil, les soins, la liaison avec les acteurs intervenant au domicile, l'accessibilité et le matériel. Le promoteur devra préciser les adaptations et les besoins correspondants ainsi que la prise en compte du rôle de l'accompagnant dans la démarche de soins.

Le cahier des charges prévoit également un appui aux professionnels autres que ceux intervenant dans le dispositif de consultations dédiés, notamment à visée des professionnels des ESMS, par la mise à disposition de protocoles et référentiels.

Enfin, le dispositif pourra être complété par une offre de télémédecine – téléexpertise.

Cadre d'intervention :

Les projets devront décrire précisément l'organisation des dispositifs, les modalités d'intervention des professionnels, leur financement et l'adaptation des locaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en fonction du niveau de l'unité de consultations.

La nécessité des formations en amont devra être précisée et prise en compte dans le dossier de financement.

Partenariats :

Les dispositions devront s'inscrire dans un partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, médicosocial et social de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Les porteurs devront associer également des usagers, leurs représentants, des services et structures médicosociales à l'élaboration de leur projet. Ils s'appuieront aussi sur les réseaux de partenaires et ressources spécialisées, notamment sur leur territoire d'intervention, ainsi que sur l'équipe relais handicap rare et les centres de ressources pour l'autisme.

Cette démarche est essentielle afin de favoriser la continuité du parcours de vie et de soins des personnes en situation de handicap.

Les modalités de coopération entre les acteurs, ainsi que les vecteurs de partenariat nécessaires seront précisés.

Territoire d'implantation :

L'appel à candidatures est régional. Les dispositifs dédiés de consultations en soins somatiques pour les personnes en situation de handicap ont vocation à desservir à minima l'ensemble de la population de leur département d'implantation.

Ils devront être implantés dans les départements d'Ile-de-France, à l'exclusion de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis, où deux dispositifs sont déjà mis en place :

- au Centre Douleurs et Soins Somatiques du CH Barthélémy Durand, en Essonne ;
- au pôle Cristales, de l'EPS de Ville Evrard, en Seine-Saint-Denis.

Afin de d'assurer un maillage du territoire francilien, l'ACC ne prévoit de retenir au maximum qu'un dispositif par département.

Les territoires desservis reposeront sur les dynamiques territoriales locales existantes, notamment les groupements hospitaliers de territoire afin de faciliter les coopérations.

Structures éligibles :

- Etablissements de santé spécialisés ou non en santé mentale ;
- Structures d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri-professionnelle, pôle de santé libéral ambulatoire, centre de santé...)

L'association de professionnels de santé libéraux aux dispositifs sera systématiquement recherchée. Les professionnels doivent être formés ou s'engager à acquérir des compétences spécifiques à une prise en charge de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis.

Critères d'exclusion :

Sont exclus de l'appel à candidature :

- les projets portant uniquement sur la coordination de parcours au sein des établissements de santé ;
- les propositions de consultations déjà existantes sur les territoires précités.

Conditions de mise en œuvre :

Les critères de sélection seront ciblés sur :

- la qualité des projets décrivant les modalités d'organisation ;
- la coopération des acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux, et la complémentarité des dispositifs ;
- l'utilisation d'outils de liaison entre les acteurs, et notamment d'outils existants lorsqu'ils ont été mis en place sur le territoire ;
- l'intégration dans le parcours de santé en amont et en aval ;
- l'inscription dans les dynamiques territoriales ;
- l'intégration dans une offre de soins graduée sur le territoire d'implantation.

Evaluation du projet

Les modalités d'évaluation du projet devront être précisées par le porteur du projet.

Elles comporteront à minima :

- des indicateurs quantitatifs :

Données relatives à l'activité réalisée : file active annuelle ; nombre de demandes de consultations ; nombre de consultations réalisées, avec ventilation mensuelle ; nombre d'usagers vus, dont nombre vus plusieurs fois ; délai d'obtention d'un rendez-vous ; délais : d'attente, d'orientations.

Analyse des données relatives aux usagers :

Données démographiques des personnes en situation de handicap vues en consultation : répartition adultes/enfants, âge moyen, âge minimum et maximum, sex-ratio, origine d'adressage des usagers :

- selon leur lieu d'hébergement : domicile, établissement médico-social, autre ;
- et selon l'origine géographique des usagers : Ile-de-France (par département), et hors Ile-de-France ;

Typologie des patients (type de handicap) : enfants/adultes ;

Typologie des actes réalisés :

- actes infirmiers : analyse qualitative et quantitative ;
- actes médicaux : analyse qualitative et quantitative ;

Diagnosics cliniques

-des indicateurs qualitatifs :

Une évaluation du service rendu, portant sur l'offre de consultations et sa diversification au fil du temps, les modalités de prise en charge, l'organisation des consultations, les outils d'aide aux professionnels du territoire n'intervenant pas directement dans le dispositif de consultations dédié en soins somatiques.

Une évaluation de la satisfaction des usagers, des aidants naturels et des professionnels sera également effectuée.

Les porteurs préciseront les indicateurs complémentaires qu'ils jugeront nécessaires à la mise en place et au suivi du projet.

Cadrage budgétaire :

Le fonctionnement des consultations sera financé dans le cadre de la tarification du droit commun : T2A ou via l'enveloppe soins de ville

Néanmoins, des crédits supplémentaires seront attribués afin de prendre en compte l'allongement du temps de consultations, la présence nécessaire de professionnels supplémentaires et le temps de coordination

3M€ seront mobilisés sur le fond d'intervention régional pour la période 2019-2021. Ils permettront de financer les dispositifs de consultations dédiés pour les personnes en situation de handicap à hauteur de 250 000€ maximum par an et par dispositif

Le financement 2019 sera attribué par anticipation en fin d'année 2019 pour le fonctionnement des dispositifs retenus en 2020. Pour les projets sélectionnés en 2019, **la mise en œuvre est attendue au plus tard au 30 mars 2020.**

Les décisions de financement seront délivrées sous la forme de conventions de financement d'une durée de trois ans. La convention comportera la transmission d'un rapport d'activité annuel à l'ARS.

Les financements complémentaires seront renouvelés en fonction de l'évaluation des dispositifs.

Les dispositifs seront évalués chaque année sur la base des indicateurs d'évaluation susmentionnés, notamment une cible d'activité qui sera négociée entre l'ARS et le porteur du projet

Le montant de la subvention annuelle allouée tiendra compte du niveau de l'activité réalisée en N-1.

III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures vise à déployer en région Ile-de-France des dispositifs de consultations dédiés en soins somatiques pour les personnes en situation de handicap.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable est téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « AAC ACCES AUX SOINS » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 juillet 2019, l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Calendrier

Lancement de l'appel à candidature : **6 juin 2019**

Clôture du dépôt des dossiers : **22 juillet 2019 à 18h00**

Sélection des projets : **octobre 2019**

IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France de compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets " AAC ACCES AUX SOINS ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges.

V. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

V.1. Recevabilité des dossiers

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges.

V.2. Instruction et sélection des dossiers

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Appréciation de la capacité de mise en œuvre (expérience, gouvernance et pilotage du projet)	Expérience de l'organisme gestionnaire et de la structure porteuse, notamment en termes d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap	15	40
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	10	
	Partenariats, coopérations et positionnement du dispositif dédié de consultations dédiées dans les dynamiques existantes Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires et institutions : sanitaires, sociales et médicosociales (secteur de psychiatrie notamment). Collaboration avec le secteur ambulatoire (professionnels libéraux en ville)	15	
Appréciation de la qualité de l'accompagnement proposé	Public visé et couverture territoriale	20	90
	Pertinence, variété et souplesse des prestations proposées par le dispositif de consultations dédié en soins somatiques. Proposition de dispositifs de télémédecine/télé expertise.	20	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement	20	
	Activité prévisionnelle du dispositif de consultations dédié en soins somatiques	20	
	Respect des recommandations nationales, notamment : -instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs dédiés pour personnes en situation de handicap - Guide de la HAS sur l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap en secteur sanitaire - Recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM en vigueur	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualifications, expérience, plan de formation continue, coordination...	15	60
	Budget de fonctionnement, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement : capacité de mise en œuvre du projet	15	
	Zone d'implantation du dispositif dédié de consultations en soins somatiques : locaux, mutualisation éventuelles avec d'autres structures	10	
	Calendrier de mise en œuvre	20	
	Appréciation de la cohérence globale du projet	10	10
TOTAL			200

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France selon les critères de sélection.

Une commission de sélection sera constituée et composée des membres suivants représentant :

- les fédérations des établissements sanitaires et médicosociaux ;
- les directions de l'autonomie, de l'offre de soins, de la santé publique et des délégations départementales de l'ARS ;
- des représentants des usagers ;

La commission pourra solliciter l'expertise de médecins de centres dédiés en soins somatiques déjà déployés.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus. Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à candidatures.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VI. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets

35 rue de la Gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée en recommandé avec accusé de réception (avis de réception faisant foi et non pas avis de dépôt).

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP ACCES AUX SOINS » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « AAP ACCES AUX SOINS- **Identification du candidat** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « ACES AUX SOINS- **projet** » comprenant les documents mentionnés au paragraphe VII.b, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 22/07/2019 à 18h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Remarque sur le format du dossier :

Le dossier de candidature (annexes comprises) ne devra pas dépasser 40 pages.

VII. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

a. Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « **Identification du candidat** » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

b. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « **Projet** » :

1. Identité du candidat

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

2. Locaux d'implantation

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes

- Descriptif des locaux d'implantation envisagés : surfaces
- Description des surfaces par nature de locaux ;
 - Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
 - Accessibilité en transports en commun ;
 - Calendrier de mise en œuvre ;

3. Ressources humaines :

- Organigramme et composition de l'équipe du dispositif (personnel, coordonnateur, intervenants extérieurs...) ;
- Plan de formation des professionnels ;
- Ressources et expertises externes auxquelles le dispositif fait appel, ponctuellement ou de façon régulière.

4. Mode d'organisation et de fonctionnement du dispositif :

- Public visé ;
- Objectifs ou service rendu ;
- Modalités d'organisation envisagées pour la mise en place des actions (horaires d'ouverture, organisation des soins, coordination et suivi, fonctionnement médical et paramédical, description des locaux et des installations, équipements matériels, etc.) ;
- les outils de communication avec la personne handicapée ;
- place de la famille et de l'accompagnant. Amplitude horaire de prise en charge ;
- Organisation du temps de travail ;
- Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers ;
- Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge.

5. Les partenariats et les modalités de coopération :

Coopérations avec les autres établissements du même territoire notamment sanitaires, avec les professionnels du secteur ambulatoire et avec les partenaires médico-sociaux.

6. Dossier financier :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- L'activité prévisionnelle annuelle ;
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement.

7. Calendrier de mise en œuvre

Date de démarrage du fonctionnement du dispositif.

8. Evaluation et suivi :

- indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et de suivi et modalités de recueil.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

Montant annuel total :

Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-06-04-002

Arrêté 2019 - N°50 autorisant les travaux de remplacement
des rambardes (division 36) sis 71 rue des Rondeaux sur le
site du Père Lachaise (Paris 20ème)



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTE 2019 – N° 50

Autorisant les travaux de remplacement des rambardes (division 36) sis 71 rue des Rondeaux
situés sur le site classé du Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région Île de France
Le Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 6 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable avec recommandation de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/06/19 et portant sur la dp n°07512019v0175.

ARRÊTE

er
ARTICLE 1 : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de remplacement des rambardes sis 71 rue des Rondeaux situés sur le site classé Père Lachaise dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4.6. 2019
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du pôle Paris du service métropolitain
de l'architecture et du patrimoine

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement Ile de France

IDF-2019-06-03-011

Décision DRIEA IF N°2019-0719 portant composition et
attributions de la commission des marchés publics

**DÉCISION DRIEA IF N° 2019-0719
PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA C.D.M.P.**

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n°2019-04-26-022 du 26 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision n° 2015-1-828 portant création de la commission des marchés publics :

DECIDE

Article 1

Une commission des marchés publics (C.D.M.P) est créée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

Pour les marchés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, la C.D.M.P est composée des membres désignés ci-dessous :

- ◆ Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur adjoint transports sécurité défense, chef de service sécurité des transports, président de la commission,

en cas d'empêchement de sa part :

Madame Sophie MANGIANTE, directrice adjointe de la Direction des routes Île-de-France,

ou bien

Monsieur Jérôme PINAUD, chef du Service des politiques de l'immobilier et du bâtiment,

- ◆ Madame Catherine CLERC, secrétaire générale ou son représentant,

- ◆ Le responsable du service en charge du marché ou son représentant, rapportant le rapport d'analyse des offres devant la CDMP ;

Article 2

Le champ d'intervention de la CDMP et les modalités de son fonctionnement sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 3

La décision DRIEA Île-de-France n° 2017-223 du 6 mars 2017 portant composition de la commission des marchés publics est abrogée.

Article 4

La Secrétaire générale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 juin 2019

La Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

signé

Emmanuelle GAY

ANNEXE N°1

CHAMP D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA C.D.M.P

La CDMP doit être saisie dans les cas suivants :

- 1) Avant l'attribution de l'ensemble des marchés de la DRIEA-IF hors DiRIF égal ou supérieur à 90 000 € HT. Pour la DiRIF, la CDMP est saisie pour tous les marchés passés en procédure formalisée ainsi que pour les marchés de travaux passés en procédure adaptée d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

La C.D.M.P. examine, sur la base du rapport d'analyse rédigé par le maître d'ouvrage et de ses annexes, la régularité du déroulement de la procédure de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et la qualité de l'analyse des candidatures et des offres.

Au terme de cet examen, elle émet un avis consultatif motivé à destination du représentant du pouvoir adjudicateur qui consiste soit :

- en un avis favorable, sans réserve, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et la motivation de ces choix ;
- en un avis favorable, sans réserve, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et sur la motivation de ce choix ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis défavorable sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé ou la motivation de ces choix. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives ;
- en un avis défavorable sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives.

Pour tout marché lié à des opérations à enjeux sensibles et/ou dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 € HT, la commission est élargie au président, à son suppléant et à la secrétaire générale, pour avis collégial.

- 2) Avant la signature de toute modification, - avenant et/ou décision de poursuivre relatifs à un marché de plus de 90 000 € HT - dont le montant *cumulé avec les actes d'exécution antérieurs*, représente plus de 10% du montant initial du marché, la CDMP examine :
 - les justifications apportées à l'évolution de l'objet du marché (prestations supplémentaires, augmentation de la durée, etc.) ;
 - la démonstration de l'impact des modifications de l'objet sur le prix ;
 - les conditions de la négociation de l'incidence financière.

Hors procès-verbal, la CDMP peut faire part d'observations sur le dossier de consultation tel qu'il a été mis à la publicité. Ces observations sont portées à la connaissance du RPA.

3) Avant la signature des protocoles transactionnels, pour examen des concessions réciproques des parties et de leurs justifications, la CDMP peut être consultée sur l'opportunité de son lancement. L'opportunité de la procédure est examinée par le bureau des marchés en charge du suivi du marché concerné, qui peut solliciter l'appui du bureau du conseil juridique et du contentieux ou de celui des affaires juridiques. Un compte-rendu du recours au mode transactionnel, sera fait régulièrement au président de la CDMP.

La commission se réunit habituellement toutes les deux semaines à Créteil ou à Paris

Pour les marchés de la DIRIF, le secrétariat est assuré par le SGD/BF.

Pour les marchés autres que ceux de la DIRIF, le secrétariat est assuré par le SG/BM siège.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes susceptibles d'assurer la présidence ou si le nombre ou l'importance des dossiers prévus à l'ordre du jour le nécessite, la date et le lieu peuvent être exceptionnellement modifiés. Sinon, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont reportés à celui de la séance suivante.

Les demandes d'inscription des dossiers à l'ordre du jour doivent parvenir au bureau des marchés, qui assure le secrétariat de la CDMP, par courriel, au plus tard six jours ouvrés avant la date de la séance.

Les rapports d'analyse des offres ainsi que la fiche de validation du lancement du processus de la commande publique signés par le Responsable d'opérations et le chef de service sont communiqués par courrier électronique au plus tard le vendredi précédent la tenue de la C.D.M.P afin d'être diffusés à l'ensemble des membres. Les modifications éventuelles du rapport ne peuvent alors être présentées qu'en C.D.M.P.

Une fois la convocation lancée, les demandes de rectificatif (ajout ou retrait de dossier) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être entérinées par le service concerné.

Pour chaque dossier, le service concerné communique le nom du représentant en charge du dossier à convoquer et, éventuellement, celui de la maîtrise d'œuvre.

Rectorat de Paris

IDF-2019-06-03-035

Arrêté du 3 juin 2019 fixant les conditions d'affectation en
lycée public dans la voie générale et technologique

Arrêté du 3 juin 2019 fixant les conditions d'affectation en lycée public dans la voie générale et technologique

LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 131-1-1, D211-10 et D211-11, R 222-18, D 222-22, D 331-38

ARRETE

Article 1er – L'affectation des élèves en lycée est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur. Elle s'appuie, dans le cadre des articles D211-10 et D211-11, et conformément aux articles R 222-18 et D 222-22 du code de l'éducation, sur l'application nationale AFFELNET. Pour la décision d'affectation, la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur est assistée de la commission définie par l'article D 331-38 du code de l'éducation. La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur.

Section 1 : Affectation des élèves en lycée public en classe de seconde générale ou technologique

Article 2 – Conformément au cadre national, le niveau scolaire des élèves est pris en compte à travers deux éléments d'information : le niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les bilans périodiques disciplinaires de l'année de la classe de troisième (résultats scolaires).

Article 3 – Les élèves doivent formuler, a minima, 8 vœux d'affectation en seconde qui peuvent comprendre indifféremment des vœux d'affectation dans la voie générale, technologique ou professionnelle. En plus de ces 8 vœux, les élèves disposent de la possibilité de formuler deux vœux supplémentaires non obligatoires. Chacun des vœux formulés par un élève est susceptible de donner lieu à une décision d'affectation.

Article 4 – Les vœux d'affectation en seconde générale ou technologique des élèves résidant dans le district du lycée demandé bénéficient d'un bonus de 9600 points.

Article 5 – Les districts de chaque lycée parisien sont délimités conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 – Les vœux d'affectation en seconde générale ou technologique formulés par les élèves boursiers de collège en classe de troisième durant l'année scolaire 2018-2019 bénéficient d'un bonus de 4800 points.

Un nombre de places en classe de seconde générale et technologique est garanti, dans chaque lycée parisien, pour les élèves boursiers de collège en classe de troisième durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nombre correspond à la proportion moyenne d'élèves boursiers en classe de

troisième durant l'année scolaire 2018-2019, dans l'ensemble des collèges publics implantés sur le territoire de l'académie de Paris.

Ce nombre ne peut pas dépasser 50% de la possibilité d'accueil d'un établissement.

Lorsque le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa du présent article est atteint dans un lycée souhaité par un élève, celui-ci sera affecté, dans l'ordre de ces vœux, dans un autre lycée.

Article 7 – Les vœux d'affectation en seconde générale ou technologique formulés par des élèves non boursiers de collège en classe de troisième durant l'année scolaire 2018-2019 et ayant effectué 4 années consécutives de scolarité en collège dans un établissement classé Réseau d'Education Prioritaire bénéficient d'un bonus de 480 points.

Article 8 – Les formalités d'affectation sont soumises à la justification du domicile. Des pièces justificatives de domicile peuvent être sollicitées par les services de la Division de la vie de l'élève pour vérifier le lieu de résidence de l'élève.

Article 9 - Les élèves porteurs de handicap, ou atteints d'une maladie nécessitant des soins particuliers sont affectés de manière prioritaire dans des établissements correspondant à leur situation.

Article 10 - Un élève peut formuler un vœu d'affectation dans un lycée d'enseignement général et technologique alors même qu'il réside en dehors du district de ce lycée. Ces demandes de dérogation sont traitées, dans la limite des places restant disponibles, conformément aux dispositions de l'article D211-11 du code de l'éducation.

Article 11 – Pour certaines formations à recrutement spécifiques, l'affectation n'est pas soumise aux règles définies aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté. Elle est prononcée sur la base des résultats aux examens d'admission dans ces formations, prend en compte la proximité géographique du domicile des élèves par rapport aux établissements et la capacité d'accueil maximale du lycée sollicité.

Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commission préparatoire à l'affectation réalise les travaux relatifs à l'affectation des élèves préalablement à la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur.

La liste des formations à recrutement spécifiques est annexée au présent arrêté.

Section 2 : Affectation des élèves en lycée public en classe de première technologique

Article 12 – Les vœux d'affectation des élèves en première STMG, STL, STHR, ST2S et STL dans l'établissement dans lequel ils sont scolarisés en classe de seconde bénéficie d'un bonus de 9998 points.

Article 13 - Les vœux d'affectation en première STMG des élèves résidant dans le district du lycée demandé bénéficie d'un bonus de 8000 points.

Section 3 – Dispositions finales

Article 14 – L'affectation est validée par une procédure d'inscription à réaliser auprès de l'établissement scolaire d'accueil, dans les cinq jours après la réception de la notification d'affectation. Les élèves non-inscrits à l'issue de ce délai sont susceptibles de perdre le bénéfice de l'affectation notifiée.

Article 15 – L'arrêté IDF-2018-06-25-009 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 16 - La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

(signé)
Jean-Michel COIGNARD

Arrêté du 3 juin 2019 fixant les conditions d'affectation en lycée public dans la voie
générale et technologique

ANNEXE 1 : DELIMITATION DES DISTRICTS DES LYCEES PUBLICS PARISIENS

Nom du lycée	District
ARAGO	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CAMILLE CLAUDEL CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>

<p>BATIMENT SAINT LAMBERT</p>	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
<p>CHARLEMAGNE</p>	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO</p>

	<p>FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
COLBERT	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN LA GRANGE AUX BELLES LAMARTINE LEON GAMBETTA</p>

	LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MARX DORMOY MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART
DIDEROT	Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants : ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART

DORIAN	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
ELISA LEMONNIER	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CAMILLE CLAUDEL CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOISE DOLTO</p>

	<p>FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTARE W.A. MOZART</p>
HELENE BOUCHER	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CAMILLE CLAUDEL CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA</p>

	LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART
HENRI BERGSON	Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants : AIMÉ CÉSAIRE ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LAMARTINE LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MARX DORMOY MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY

	<p>VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
MAURICE RAVEL	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CAMILLE CLAUDEL CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
PAUL VALERY	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY CAMILLE CLAUDEL CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE</p>

	<p>EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
SIMONE WEIL	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE</p>

	<p>JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LAMARTINE LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MARX DORMOY MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTARE W.A. MOZART</p>
SOPHIE GERMAIN	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER</p>

	ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART
TURGOT	Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants : ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE

	<p>PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
<p>VICTOR HUGO</p>	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS BERNARD PALISSY</p> <p>CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN</p> <p>FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN</p> <p>HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN JULES VERNE</p> <p>LA GRANGE AUX BELLES LAMARTINE</p> <p>LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL</p>

	<p>LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
VOLTAIRE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ALAIN FOURNIER ANNE FRANK BEAUMARCHAIS CESAR FRANCK CHARLEMAGNE CHARLES PEGUY CLAUDE CHAPPE COLETTE BESSON EDGAR VARESE EDMOND MICHELET EDOUARD PAILLERON FLORA TRISTAN FRANCOIS COUPERIN FRANCOISE DOLTO FRANCOISE SELIGMANN GEORGES BRASSENS GEORGES COURTELINE GEORGES MELIES GEORGES ROUAULT GERMAINE TILLION GUILLAUME BUDE GUY FLAVIEN HELENE BOUCHER HENRI BERGSON HENRI MATISSE JEAN PERRIN JEAN-BAPTISTE CLEMENT</p>

	<p>JEAN-BAPTISTE POQUELIN JEAN-FRANCOIS OEBEN LA GRANGE AUX BELLES LEON GAMBETTA LOUISE MICHEL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC LUCIE FAURE MARX DORMOY MAURICE RAVEL MONTGOLFIER PAUL VALERY PAUL VERLAINE PIERRE MENDES FRANCE PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER ROBERT DOISNEAU SONIA DELAUNAY SUZANNE LACORE VALMY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART</p>
CARNOT	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX ANTOINE COYSEVOX BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE MARIE CURIE MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES</p>

	STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC
CHAPTAL	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX BERNARD PALISSY</p> <p>BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GEORGES MELIES</p> <p>GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
CONDORCET	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ</p>

	<p>HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
EDGAR QUINET	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX BERNARD PALISSY</p> <p>BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GEORGES MELIES</p> <p>GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
HONORÉ DE BALZAC	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p>

	<p>ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX</p> <p>BORIS VIAN</p> <p>CARNOT</p> <p>CHAPTAL</p> <p>CONDORCET</p> <p>DANIEL MAYER</p> <p>GEORGES CLEMENCEAU</p> <p>GERARD PHILIPPE</p> <p>HECTOR BERLIOZ</p> <p>HONORE DE BALZAC</p> <p>JACQUES DECOUR</p> <p>JULES FERRY</p> <p>LA ROSE BLANCHE</p> <p>MARIE CURIE</p> <p>MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO</p> <p>OCTAVE GREARD</p> <p>PAUL GAUGUIN</p> <p>PIERRE DE RONSARD</p> <p>ROLAND DORGELES</p> <p>STEPHANE MALLARME</p> <p>YVONNE LE TAC</p>
<p>JACQUES DECOUR</p>	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE</p> <p>ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX</p> <p>BERNARD PALISSY</p> <p>BORIS VIAN</p> <p>CARNOT</p> <p>CHAPTAL</p> <p>CONDORCET</p> <p>DANIEL MAYER</p> <p>GEORGES CLEMENCEAU</p> <p>GEORGES MELIES</p> <p>GERARD PHILIPPE</p> <p>HECTOR BERLIOZ</p> <p>HONORE DE BALZAC</p> <p>JACQUES DECOUR</p> <p>JULES FERRY</p> <p>LA ROSE BLANCHE</p> <p>LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE</p> <p>MARX DORMOY</p>

	<p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
JULES FERRY	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANTOINE COYSEVOX BERNARD PALISSY BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GEORGES MELIES GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE MARIE CURIE MARX DORMOY MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
LAMARTINE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX ANTOINE COYSEVOX BERNARD PALISSY BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET</p>

	<p>DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GEORGES MELIES</p> <p>GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
RABELAIS	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ANDRE MALRAUX</p> <p>ANTOINE COYSEVOX BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME</p>

	YVONNE LE TAC
RACINE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE ALBERTO GIACOMETTI ANDRE MALRAUX ANTOINE COYSEVOX BORIS VIAN CARNOT CHAPTAL CONDORCET DANIEL MAYER GEORGES CLEMENCEAU GERARD PHILIPPE HECTOR BERLIOZ HONORE DE BALZAC JACQUES DECOUR JULES FERRY JULES ROMAINS</p> <p>LA ROSE BLANCHE LAMARTINE</p> <p>MARIE CURIE MARX DORMOY</p> <p>MAURICE UTRILLO OCTAVE GREARD PAUL GAUGUIN PAUL VERLAINE</p> <p>PIERRE DE RONSARD ROLAND DORGELES STEPHANE MALLARME YVONNE LE TAC</p>
CLAUDE MONET	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL</p> <p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS VILLON</p> <p>GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE</p>

	<p>GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN JULES VERNE</p> <p>LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
ÉMILE DUBOIS	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL</p> <p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS VILLON</p> <p>GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN JULES VERNE</p> <p>LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
FENELON	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET BERNARD PALISSY</p>

	<p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS COUPERIN FRANCOIS VILLON GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT GUY FLAVIEN HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN JULES ROMAINS LAMARTINE LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PAUL VERLAINE PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
FRANCOIS VILLON	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS VILLON GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT</p>

	<p>PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
GABRIEL FAURE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL</p> <p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS VILLON</p> <p>GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN JULES VERNE</p> <p>LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
LAVOISIER	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET BERNARD PALISSY CAMILLE CLAUDEL</p> <p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS COUPERIN FRANCOIS VILLON</p> <p>GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GEORGES MELIES</p>

	<p>GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
MONTAIGNE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET BERNARD PALISSY</p> <p>CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS COUPERIN FRANCOIS VILLON</p> <p>GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
PIERRE GILLES DE GENNES	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>AIMÉ CÉSAIRE</p> <p>ALAIN FOURNIER ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET</p>

ANDRE CITROEN
ANDRE MALRAUX

ANNE FRANK

ANTOINE COYSEVOX

BEAUMARCHAIS
BERNARD PALISSY

BORIS VIAN

BUFFON
CAMILLE CLAUDEL

CAMILLE SEE

CARNOT

CESAR FRANCK

CHAPTAL

CHARLEMAGNE

CHARLES PEGUY

CLAUDE BERNARD

CLAUDE CHAPPE

CLAUDE DEBUSSY

CLAUDE MONET

COLETTE BESSON

CONDORCET

DANIEL MAYER

DE STAEL

EDGAR VARESE

EDMOND MICHELET

EDOUARD PAILLERON

ELSA TRIOLET

EVARISTE GALOIS

FLORA TRISTAN
FRANCOIS COUPERIN

FRANCOIS VILLON

FRANCOISE DOLTO

FRANCOISE SELIGMANN

GABRIEL FAURE

GEORGE SAND

GEORGES BRAQUE

GEORGES BRASSENS

GEORGES CLEMENCEAU

GEORGES COURTELINE

GEORGES DUHAMEL
GEORGES MELIES

GEORGES ROUAULT

GERARD PHILIPPE

GERMAINE TILLION

GUILLAUME APOLLINAIRE

GUILLAUME BUDE

GUSTAVE FLAUBERT
GUY FLAVIEN

HECTOR BERLIOZ
HELENE BOUCHER
HENRI BERGSON
HENRI IV
HENRI MATISSE
HONORE DE BALZAC
JACQUES DECOUR
JACQUES PREVERT
JANSON DE SAILLY
JEAN DE LA FONTAINE
JEAN MOULIN
JEAN PERRIN
JEAN-BAPTISTE CLEMENT
JEAN-BAPTISTE POQUELIN
JEAN-BAPTISTE SAY
JEAN-FRANCOIS OEBEN
JULES FERRY
JULES ROMAINS
JULES VERNE

LA GRANGE AUX BELLES
LA ROSE BLANCHE
LAMARTINE

LAVOISIER
LEON GAMBETTA
LOUISE MICHEL
LUCIE ET RAYMOND AUBRAC
LUCIE FAURE
MARIE CURIE
MARX DORMOY

MAURICE RAVEL
MAURICE UTRILLO
MODIGLIANI
MOLIERE
MONTAIGNE
MONTGOLFIER
MOULIN DES PRES
OCTAVE GREARD
PAUL BERT
PAUL GAUGUIN
PAUL VALERY
PAUL VERLAINE

PIERRE ALVISET
PIERRE DE RONSARD
PIERRE MENDES FRANCE

	<p>PIERRE-JEAN DE BERANGER PILATRE DE ROZIER RAYMOND QUENEAU ROBERT DOISNEAU RODIN ROLAND DORGELES SAINT-EXUPERY SONIA DELAUNAY STEPHANE MALLARME SUZANNE LACORE THOMAS MANN VALMY VICTOR DURUY VICTOR HUGO VOLTAIRE W.A. MOZART YVONNE LE TAC</p>
PAUL BERT	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL CLAUDE MONET ELSA TRIOLET EVARISTE GALOIS FRANCOIS VILLON GABRIEL FAURE GEORGE SAND GEORGES BRAQUE GUSTAVE FLAUBERT HENRI IV JACQUES PREVERT JEAN MOULIN JULES ROMAINS LAVOISIER MONTAIGNE MOULIN DES PRES PAUL BERT PIERRE ALVISET RAYMOND QUENEAU RODIN SAINT-EXUPERY THOMAS MANN</p>
RODIN	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p>

	<p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ALPHONSE DAUDET CAMILLE CLAUDEL</p> <p>CLAUDE MONET</p> <p>ELSA TRIOLET</p> <p>EVARISTE GALOIS</p> <p>GABRIEL FAURE</p> <p>GEORGE SAND</p> <p>GEORGES BRAQUE</p> <p>GUSTAVE FLAUBERT</p> <p>HENRI IV</p> <p>JACQUES PREVERT</p> <p>JEAN MOULIN</p> <p>LAVOISIER</p> <p>MONTAIGNE</p> <p>MOULIN DES PRES</p> <p>PAUL BERT</p> <p>PIERRE ALVISET</p> <p>RAYMOND QUENEAU</p> <p>RODIN</p> <p>SAINT-EXUPERY</p> <p>THOMAS MANN</p>
BUFFON	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ANDRE CITROEN</p> <p>BUFFON</p> <p>CAMILLE SEE</p> <p>CLAUDE BERNARD</p> <p>CLAUDE DEBUSSY</p> <p>DE STAEL</p> <p>FRANCOIS VILLON</p> <p>GEORGES DUHAMEL</p> <p>GUILLAUME APOLLINAIRE</p> <p>JANSON DE SAILLY</p> <p>JEAN DE LA FONTAINE</p> <p>JEAN-BAPTISTE SAY</p> <p>JULES ROMAINS</p> <p>MODIGLIANI</p> <p>MOLIERE</p> <p>VICTOR DURUY</p>
CAMILLE SÉE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ANDRE CITROEN</p>

	<p> BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL FRANCOIS VILLON GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY </p>
<p>CLAUDE BERNARD</p>	<p> Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants : ANDRE CITROEN ANDRE MALRAUX BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY </p>
<p>JANSON DE SAILLY</p>	<p> Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants : ANDRE CITROEN ANDRE MALRAUX BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY </p>

	<p>JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS</p> <p>MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY</p>
JEAN DE LA FONTAINE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ANDRE CITROEN ANDRE MALRAUX</p> <p>BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY</p>
JEAN-BAPTISTE SAY	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ANDRE CITROEN BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL FRANCOIS VILLON</p> <p>GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS</p> <p>MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY</p>
LOUIS ARMAND	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p>

	<p>ANDRE CITROEN BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL FRANCOIS VILLON</p> <p>GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS</p> <p>MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY</p>
MOLIÈRE	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ANDRE CITROEN ANDRE MALRAUX</p> <p>BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL GEORGES DUHAMEL GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS</p> <p>MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY</p>
VICTOR DURUY	<p>Le district de ce lycée correspond aux zones de recrutement des collèges suivants :</p> <p>ALBERTO GIACOMETTI</p> <p>ANDRE CITROEN BUFFON CAMILLE SEE CLAUDE BERNARD CLAUDE DEBUSSY DE STAEL FRANCOIS VILLON</p> <p>GEORGES DUHAMEL</p>

	GUILLAUME APOLLINAIRE JANSON DE SAILLY JEAN DE LA FONTAINE JEAN-BAPTISTE SAY JULES ROMAINS MODIGLIANI MOLIERE VICTOR DURUY
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Arrêté du 3 juin 2019 fixant les conditions d'affectation en lycée public dans la voie générale et technologique

ANNEXE 2 : Liste des formations à recrutement spécifique

Arrondissement	RNE	Type	Nom établissement	Nom de la formation
75003	0750648X	LG	VICTOR HUGO	Section binationale ESABAC
75005	0750654D	LG	HENRI IV	2 nd e générale et technologique à recrutement national
	0750655E	LG	LOUIS LE GRAND	2 nd e générale et technologique à recrutement national
75006	0750657G	LG	MONTAIGNE	Section internationale POLONAIS
				Section internationale PORTUGAIS
				Section binationale BACHIBAC
				Section binationale ABIBAC
75008	0750664P	LGT	RACINE	Classes à double cursus Musique et Danse pour la préparation au baccalauréat général
75009	0750668U	LG	JACQUES DECOUR	Section orientale CHINOIS
	0750670W	LG	LAMARTINE	Classes à double cursus Musique et Danse pour la préparation au baccalauréat technologique S2TMD, Techniques de la Musique et de la Danse
75013	0750683K	LG	CLAUDE MONET	Section binationale ESABAC
				Section internationale CHINOIS
	0750684L	LG	GABRIEL FAURE	Section orientale CHINOIS
75014	0750690T	LGT	FRANCOIS VILLON	Classes à horaires aménagés sportifs d'excellence
75015			BUFFON	Section binationale ESABAC
	0750694X	LG	CAMILLE SEE	Classes à horaires aménagés sportifs d'excellence
				Section internationale ANGLAIS
75016	0750698B	LGT	CLAUDE BERNARD	Classes à horaires aménagés sportifs d'excellence
	0750699C	LG	JANSON DE SAILLY	Section binationale ABIBAC
				Section orientale CHINOIS
	0750702F	LG	JEAN DE LA FONTAINE	Classes à double cursus Musique et Danse pour la préparation au baccalauréat général
				Classes à double cursus Musique et Danse pour la préparation au baccalauréat technologique S2TMD, Techniques de la Musique et de la Danse
				Section internationale JAPONAIS
				Section orientale CHINOIS
				Section orientale JAPONAIS
				Section orientale VIETNAMIEN
0750703G	LG	MOLIERE	Section binationale BACHIBAC	
75017	0750704H	LG	CARNOT	Classes à horaires aménagés sportifs d'excellence
	0750705J	LGT	HONORE DE BALZAC	Section internationale ALLEMAND
				Section internationale ANGLAIS
				Section internationale ARABE
Section internationale ESPAGNOL				

				Section internationale ITALIEN
				Section internationale PORTUGAIS
				Classes à horaires aménagés sportifs d'excellence
75019	0754684J	LG	GEORGES BRASSENS	Classes à double cursus Musique et Danse pour la préparation au baccalauréat général
75020	0750715V	LGT	MAURICE RAVEL	Section binationale ABIBAC
				Section binationale BACHIBAC
				Section internationale ANGLAIS

SNCF Réseau

IDF-2019-05-17-002

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un volume sis 74 rue du Chevaleret à Paris, parcelle
cadastrée BS 55**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2019-0035

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du 6 février 2019

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du 12 février 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 mars 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Volume :

Le volume n°43 sis à Paris 75013 – ZAC PARIS RIVE GAUCHE – secteur Tolbiac lot T7C tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte bleue claire sur le plan établi par le cabinet GTA n°80083 indice 0 joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Paris 75013	74 rue du Chevaleret	BS	55	32m²
			TOTAL	32m²

Descriptif :

- Le volume n° 43 est destiné à contenir une cuve sprinklage, édifée sur l'îlot T7. Volume de forme irrégulière, composé de 2 fractions, situées du niveau 32.60 au niveau poutres, défini comme suit :

NUMERO VOLUME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SURFACE DE BASE (m²)	DESCRIPTION		
				Altitude inférieure (NVP)	Altitude supérieure (NVP)	
43	1	Sous-sol	Cuve sprinklage	25m²	32.60	33.80
	2	Sous-sol à poutraison	Cuve sprinklage	32m²	33.80	37.38 à 37.51

ARTICLE 2 :

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,

Le 17/05/19



Stéphane CHÂPIRON
Directeur de la modernisation et du
développement Ile-de-France

